RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

12514806
JD/JD/MH

SCM 2MDR
292 avenue Alphonse Daudet
40600 BISCARROSSE
Siren 420 521 593 RCS MONT-DE-MARSAN

- CESSION DE PARTS SOCIALES -

Entre les soussignées :

LE MOE [redacted] r Morgan [redacted] le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted].
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable
Le " CEDANT "

Daniel C [redacted] rc [redacted] la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles CALVET, notaire à VALREAS (84600), le 31 mars 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable
Le " CESSIONNAIRE "

Il est convenu et agréé ce qui suit :

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

HC NA HM VL

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Alexandra DROUILLARD

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Hélène CHOUCHAN

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signature privée du 1er octobre 1998, enregistré,

Il a été créé la société dénommée **2MDR**, société civile de moyens régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et les articles 1932 et suivants du Code civil,

Cette société dont le siège est à [redacted] a pour objet :

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ces membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer cette profession.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériel nécessaire, elle peut engager le personnel et plus généralement procéder, à toute opération de caractère, mobilier, immobilier et financier sera rapport à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie rien le caractère exclusivement civil de la société

Le capital social apporté lors de cette création s'est monté à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR) et il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TROIS CENTS (300),

Cette société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de MONT-DE-MARSAN le 23 octobre 1998 pour une durée de 50 années sous le numéro RCS 420 521 593.

La société est actuellement gérée par :

Madam[redacted]
demeurant à [redacted]

Madame Hélène Christia[redacted] le [redacted] demeurant à [redacted]

Madame Nat[redacted] le [redacted]
[redacted] demeurant à [redacted]

Et Madame Alexandra DROUILLARD, CEDANT sus-nommé,

Les parties déclarent parfaitement connaître les statuts de la société pour en avoir eu connaissance dès avant ce jour et, en conséquence, dispense le rédacteur des présentes d'en faire l'analyse.

ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL

Les parties déclare que la société ne comprend pas de patrimoine de valeur conséquente qui doive ici être inventorié.

De la même manière, les parties précisent que le passif de la société n'est pas significatif et décident de ne pas en faire état.

Origine de Propriété

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour les avoir acquises, avant son mariage, de :

Madame Marie-Noëlle Pascale **BREGAIL**, Infirmière, demeurant à [redacted].

[redacted] et non remariée.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 février 2015, rendu opposable à la société 2MDR.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotées 1 à 75 appartenant à Madame Alexandra **DROUILLARD** ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément des associés.

[redacted]

fc NA AM VR

INTERVENTION POUR AGREMENT

Madame Vivianne RAYMOND, née à [redacted] le [redacted] demeurant à PARENTIS EN BORNS (40160), 55 B, chemin de Sencey,

Madame Hélène Christiane Christine MONI[redacted] le [redacted] demeurant à [redacted] (40160),

Madame Nat[redacted] le [redacted] demeurant à [redacted]

Par leur intervention, les trois seules associées de Madame DROUILLARD vont donner leur consentement à la présente cession.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 75 parts sociales, numérotées de 1 à 75, qu'il détient dans la Société Civile **2MDR.**

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750.00 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Madam[redacted]
demeurant à [redacted]

Madame Hélène Christi[redacted] le [redacted] demeurant à [redacted]

Madame Nathalie Marie Mar[redacted]
[redacted] le 245 avril 1970, demeurant à [redacted]

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

[redacted]

Cette formalité sera effectuée par le rédacteur des présentes.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR) et il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TROIS CENTS (300), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Madame Hélène CHOUCHAN	75	1 à 75
Madame Nathalie DELNATTE	75	76 à 150
Madame Viviane RAYMOND	75	151 à 225
Madame Hélène MONLEZUN	75	226 à 300

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Madame Alexandra DROUILLARD, susnommée, présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de co-gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, et lui donnent quitus de sa gestion.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, non rémunéré, comme nouveau co-gérant : **Madame Hélène CHOUCHAN.**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le rédacteur des présentes fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du CESSIONNAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du

[redacted]

CEDANT, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du rédacteur des présentes toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecies à 39 quindecies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de MONT-DE-MARSAN.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de [redacted] auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT

La société civile à objet agricole dont il s'agit ayant été constituée depuis au moins trois années, la présente cession est soumise au droit fixe de CENT-VINGT-CINQ euros (125 euros) aux termes des dispositions de l'article 730 bis alinéa 2 du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et dépendre actuellement du service des impôts de [redacted].

Il s'engage à signaler audit service des impôts tout changement d'adresse.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

HC ND . HM VC

AM

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Ledit rédacteur des présentes précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Fait à BISCARROSSE,
En quatre exemplaires,
Le 13 mai 2024,

[redacted]

[redacted]